



Quand célébration rime avec modération

Par : Florent Francoeur

Les guirlandes illuminées parent les maisons, les mitaines et les tuques ont quitté les placards pour vêtir les frileux... Plus de doute, l'hiver approche! Un hiver qui est souvent synonyme de retrouvailles chaleureuses en famille ou entre amis et, bien sûr, entre collègues. Événement sacré et fort attendu, le party de Noël du bureau peut, hélas, être propice aux conflits et aux excès. La surconsommation de boissons alcoolisées entraîne à l'occasion quelques dérapages. Tensions entre collègues, propositions désobligeantes, parfois même attitudes dangereuses peuvent conduire au drame.

Boire et déboires...

Souvenez-vous de l'affaire Linda Hunt contre Sutton Group qui choqua l'opinion publique. Les faits remontent à une soirée de Noël en 1994. Linda Leigh Hunt, réceptionniste d'une agence du Groupe Sutton, est grièvement blessée au volant de sa voiture alors qu'elle rentre chez elle et que sévit une tempête de neige. Elle subit notamment un grave traumatisme cérébral qui lui laisse de terribles séquelles. Le 5 février 2001, la Cour supérieure de l'Ontario rend un jugement controversé : selon elle, l'employeur a manqué à son obligation de surveillance en laissant la réceptionniste partir en voiture, après une soirée bien arrosée. Avant de rentrer chez elle, Linda Hunt s'est rendue jusqu'à un pub et a bu deux verres de plus. L'employeur et le tenancier sont condamnés à se partager 25 % des responsabilités, ce dernier ayant servi de l'alcool à quelqu'un qui était visiblement ivre.

En ce moment, une telle action en justice ne pourrait avoir cours au Québec. Le régime d'assurance automobile présentement en vigueur élimine, en effet, la possibilité d'une poursuite privée au civil à la suite d'une collision automobile. Cependant, sachez que des changements à la législation sur l'assurance automobile et peut-être au Code civil du Québec sont présentement envisagés.

Mieux vaut donc être prudent et réfléchir aux conséquences, parfois irréversibles, d'une fête un peu trop arrosée. L'alcool au volant tue! Ce n'est pas un slogan, mais un fait tristement réel. En effet, selon la CAA, l'Association canadienne des automobilistes, plus de 1300 décès sont attribuables chaque année, au Canada, à la conduite en état d'ivresse.

Conseils préventifs

Lors de fêtes de bureau où l'on sert des boissons alcoolisées, voici quelques conseils à suivre afin de fêter de façon responsable.

- N'offrez jamais un bar ouvert.
 - Envisagez un bar payant, ce qui a pour effet de modérer la consommation, et imposez une limite de consommations par employé.
 - Cessez de servir des boissons alcooliques deux heures avant la fin de la soirée.
 - Assurez-vous de servir de la nourriture pour que vos invités ne boivent pas l'estomac vide. Évitez les grignotines trop salées comme des arachides, bretzels, etc.
 - Assurez-vous qu'il y a des boissons sans alcool en tout temps.
 - Informez-vous de la façon dont vos employés comptent rentrer chez eux. Encouragez le concept du conducteur désigné.
 - Ayez sous la main les numéros de téléphone de Nez rouge et de compagnies de taxi.
 - Lorsque la situation le requiert, tentez de confisquer les clés des voitures, si nécessaire.
 - Si un employé en état d'ébriété insiste pour prendre le volant de sa voiture, appelez la police : la conduite en état d'ébriété est une infraction criminelle.
- Invitez les conjoints des employés de façon à limiter les propositions malvenues entre collègues.

Sachez que, pour neutraliser une consommation moyenne (1 once de spiritueux, 5 onces de vin ou une bière), le foie travaille environ une heure. Pour éliminer 80 mg d'alcool, la limite légale, il faut ainsi 5 heures et 20 minutes. La mise en oeuvre de ces suggestions permet de protéger votre entreprise ainsi que vos employés pour qu'une célébration de fin d'année reste un événement mémorable et chaleureux, sans débordement ni drame humain.

Florent Francoeur est président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Reproduction, diffusion et distribution, intégrales ou partielles, par quelque procédé que ce soit, interdites sans l'autorisation de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés

[info@portailrh.org].

ID : 26456

FERMER